

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 195,00 F	Greffé Général - Parquet Général 24,50 F
Etranger 240,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 25,00 F
Etranger par avion 310,00 F	Commerces (cessions, etc...) 26,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 105,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 27,00 F
Changement d'adresse 5,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 24,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.288 du 23 novembre 1988 portant nomination d'un Adjoint au Chef du Service de Contrôle des Jeux (p. 1248).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.325 du 7 décembre 1988 autorisant un Consul Général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1248).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.326 du 7 décembre 1988 portant nomination d'un Médecin-adjoint en anesthésie-réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1249).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.327 du 7 décembre 1988 portant nomination du Pharmacien-chef du service de la pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1249).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 88-647 du 7 décembre 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 1250).*
- Arrêté Ministériel n° 88-648 du 9 décembre 1988 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 2 janvier au 31 décembre 1989 (p. 1250).*
- Arrêté Ministériel n° 88-649 du 13 décembre 1988 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des barmen de Monaco » (p. 1251).*
- Arrêté Ministériel n° 88-650 du 13 décembre 1988 portant mise en position de disponibilité d'un agent de police (p. 1252).*

Arrêté Ministériel n° 88-651 du 13 décembre 1988 portant admission à la retraite anticipée d'un agent de police (p. 1252).

Arrêté Ministériel n° 88-652 du 13 décembre 1988 abrogeant l'arrêté ministériel n° 87-286 du 2 juin 1987 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur (p. 1252).

Arrêté Ministériel n° 88-654 du 13 décembre 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 1252).

Arrêté Ministériel n° 88-655 du 13 décembre 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 1253).

Arrêté Ministériel n° 88-656 du 13 décembre 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « COGEFAR-MONTE-CARLO » S.A.M. (p. 1254).

Arrêté Ministériel n° 88-658 du 13 décembre 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MATTEL EUROPE S.A.M. » (p. 1254).

Arrêté Ministériel n° 88-659 du 13 décembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE DIFFUSION INDUSTRIELLE » en abrégé « S.A.D.I. » (p. 1255).

Arrêté Ministériel n° 88-660 du 13 décembre 1988 autorisant le transfert à la société dénommée « LA MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE ACCIDENTS (M.G.F.A.) » (devenue « LES MUTUELLES DU MANS I.A.R.D. ») du portefeuille de contrats de la société dénommée « LA MUTUELLE DU MANS » (p. 1255).

Arrêté Ministériel n° 88-661 du 13 décembre 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe comptable au Service Informatique (p. 1256).

Arrêté Ministériel n° 88-662 du 13 décembre 1988 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1256).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n°88-62 du 12 décembre 1988 réglementant temporairement le stationnement des véhicules dans le quartier de La Condomine (p. 1257).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-219 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1257).

Avis de recrutement n° 88-220 d'un(e) documentaliste au Centre d'Information (p. 1257).

Avis de recrutement n° 88-221 de deux chefs de parc au Service de la Circulation (p. 1258).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1258).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des pharmacies d'officine - Premier trimestre 1989 (p. 1258).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en session ordinaire - Séance publique du mardi 20 décembre 1988 (p. 1259).

INFORMATIONS (p. 1259)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1260 à 1270)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.288 du 23 novembre 1988 portant nomination d'un Adjoint au Chef du Service de Contrôle des Jeux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond CAVAROC est nommé Adjoint au Chef du Service de Contrôle des Jeux institué par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.325 du 7 décembre 1988 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 20 octobre 1988, par laquelle S.M. la Reine des Pays-Bas a nommé M. Alain EZZAT, Consul général honoraire à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain EZZAT est autorisé à exercer les fonctions de Consul général honoraire des Pays-Bas dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.326 du 7 décembre 1988 portant nomination d'un Médecin-adjoint en anesthésie-réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Jacques JOBARD est nommé Médecin-adjoint à temps plein en anesthésie-réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.327 du 7 décembre 1988 portant nomination du Pharmacien-chef du service de la pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvaine MARICIC, Docteur en pharmacie, est nommée Pharmacien-chef du service de la pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-647 du 7 décembre 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1988 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) Catégorie A - indices majorés extrêmes 370-461.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'une maîtrise de droit ou de sciences économiques ou d'un diplôme délivré par une école de commerce.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonne vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
Président,
Georges GRINDA, Contrôleur Général des Dépenses,
Henri FISSORE, Directeur Général du Département de l'Intérieur,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Edouard DORIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son représentant.

ART. 6.

La nomination en qualité de fonctionnaire de l'État interviendra dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée, et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-648 du 9 décembre 1988 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 2 janvier au 31 décembre 1989.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.995 du 22 mars 1968 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1989 ;

Du 2 janvier au 28 mai 1989 :

Lundi :

HAEGEN (Palais Or), 11, chemin de la Turbie (Moneghetti)
QUAGLIA (Grand Palais), 2, boulevard d'Italie (Monte-Carlo)
ROLLAND (L'Epi d'Or), 6, rue Grimaldi (La Condamine)

Mardi :

QUAGLIA (Grand Palais), 2, boulevard d'Italie (Monte-Carlo)

Mercredi :

TABACCHIERI (Gâteau des Rois), 20, rue Princesse Caroline (La Condamine)

Jedi :

SAM BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE, 24, boulevard du Jardin Exotique (Moneghetti)
SAM BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE, 4, rue Joseph Bressan (La Condamine)

Samedi :

DEGRAENE (Chocolatine), 8-10, rue Basse (Monaco-Ville)
BONNET, 19, avenue Saint-Michel (Monte-Carlo)
BONNET, 11, rue Saige (La Condamine)
FIELES, 13, rue de La Turbie (La Condamine)

Dimanche :

BONNET, 11, rue Saige (La Condamine)
FIELES, 13, rue de La Turbie (La Condamine)
CASTELLINI, 8, ruelle Saint Dévote (Monaco-Ville)
COSTA, 17, rue des Roses (Monte-Carlo)
LUCIDO (Saint Charles), 3, avenue Saint Charles (Monte-Carlo)

Du 29 mai au 2 juillet 1989 :

Lundi :

HAEGEN (Palais Or), 11, chemin de La Turbie (Moneghetti)
QUAGLIA (Grand Palais), 1, boulevard d'Italie (Monte-Carlo)
ROLLAND (L'Epi d'Or), 6, rue Grimaldi (La Condamine)

Mercredi :

TABACCHIERI (Gâteau des Rois), 20, rue Princesse Caroline (La Condamine)

Jeudi :

SAM BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE, 24, boulevard du Jardin Exotique (Moneghetti)
SAM BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE, 4, rue Joseph Bressan (La Condamine)

Samedi :

DEGRAENE (Chocolatine), 8-10, rue Basse (Monaco-Ville)
BONNET, 19, avenue Saint-Michel (Monte-Carlo)

Dimanche :

BONNET, 11, rue Saïge (La Condamine)
FELES, 13, rue de La Turbie (La Condamine)
CASTELLINI, 8, ruelle Sainte-Dévote (Monaco-Ville)
COSTA, 17, rue des Roses (Monte-Carlo)
LUCIDO (Saint-Charles), 3, avenue Saint-Charles (Monte-Carlo)

Du 3 juillet au 1er octobre 1989 :

Lundi :

HAEGEN (Palais Or), 11, chemin de La Turbie (Moneghetti)
QUAGLIA (Grand Palais), 2, boulevard d'Italie (Monte-Carlo)
ROLLAND (L'Epi d'Or), 6, rue Grimaldi (La Condamine)

Mercredi :

TABACCHIERI (Gâteau des Rois), 20, rue Princesse Caroline (La Condamine)

Jeudi :

SAM BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE, 24, boulevard du Jardin Exotique (Moneghetti)
SAM BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE, 4, rue Joseph Bressan (La Condamine)

Samedi :

DEGRAENE (Chocolatine), 8-10, rue Basse (Monaco-Ville)

Dimanche :

BONNET, 11, rue Saïge (La Condamine)
BONNET, 19, avenue Saint-Michel (Monte-Carlo)
FELES, 13, rue de la Turbie (La Condamine)
CASTELLINI, 8, ruelle Sainte-Dévote (Monaco-Ville)
LUCIDO (Saint-Charles), 3, avenue Saint-Charles (Monte-Carlo)

Du 2 octobre au 31 décembre 1989 :

Lundi :

HAEGEN (Palais Or), 11, chemin de La Turbie (Moneghetti)
QUAGLIA (Grand Palais), 2, boulevard d'Italie (Monte-Carlo)
ROLLAND (L'Epi d'Or), 6, rue Grimaldi (La Condamine)

Mardi :

QUAGLIA (Grand Palais), 2, boulevard d'Italie (Monte-Carlo)

Mercredi :

TABACCHIERI (Gâteau des Rois), 20, rue Princesse Caroline (La Condamine)

Jeudi :

SAM BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE, 24, boulevard du Jardin Exotique (Moneghetti)
SAM BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE, 4, rue Joseph Bressan (La Condamine)

Samedi :

BONNET, 11, rue Saïge (La Condamine)
BONNET, 19, avenue Saint-Michel (Monte-Carlo)
FELES, 13, rue de La Turbie (La Condamine)
DEGRAENE (Chocolatine), 8-10, rue Basse (Monaco-Ville)

Dimanche :

BONNET, 11, rue Saïge (La Condamine)
BONNET, 19, avenue Saint-Michel (Monte-Carlo)
FELES, 13, rue de la Turbie (La Condamine)
CASTELLINI, 8, ruelle Sainte-Dévote (Monaco-Ville)
LUCIDO (Saint-Charles), 3, avenue Saint-Charles (Monte-Carlo)

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 87-703 du 22 décembre 1987 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 28 décembre 1987 au 1^{er} janvier 1989 sont abrogées.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-649 du 13 décembre 1988 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des barmen de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association des barmen de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Association dénommée « Association des barmen de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-650 du 13 décembre 1988 portant mise en position de disponibilité d'un agent de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.522 du 24 janvier 1986 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. René CAILLOUX, Agent de police, est placé, sur sa demande, pour convenances personnelles, en position de disponibilité, pour une année, à compter du 1^{er} novembre 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-651 du 13 décembre 1988 portant admission à la retraite anticipée d'un agent de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraites des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1961 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. René TOURNIAIRE, Agent de police, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} septembre 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-652 du 13 décembre 1988 abrogeant l'arrêté ministériel n° 87-286 du 2 juin 1987 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire à Monaco, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-286 du 2 juin 1987 autorisant un chirurgien dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 87-286 du 2 juin 1987 autorisant un chirurgien dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur, est abrogé à compter du 1^{er} novembre 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-654 du 13 décembre 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une attachée à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (catégorie B - indices extrêmes 252-304).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du baccalauréat G1 ;
- être aptes à la saisie de données informatiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonne vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- | | |
|-----|---|
| MM. | Jean-Pierre CAMPANA, Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle,
René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur, |
| Mme | Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie, |
| M. | Alain FICINI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Robert VECCHIERINI, suppléant. |

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 88-655 du 13 décembre 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (catégorie C - indices extrêmes 230-284).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de secrétariat ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de traitement de textes ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonne vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- | | |
|-----|---|
| MM. | Jean-Pierre CAMPANA, Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle,
René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur, |
| Mme | Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie, |
| Mme | Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente. |

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-656 du 13 décembre 1988
portant autorisation et approbation des statuts de
la société anonyme monégasque dénommée :
« COGEFAR-MONTE-CARLO » S.A.M.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COGEFAR-MONTE-CARLO » S.A.M. présentée par M. Franco NOBILI, Président de sociétés, demeurant Piazza di Priscilla 4 à Rome (Italie);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 francs, divisé en 150 actions de 10.000 francs chacune; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 28 juillet 1988;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1988;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « COGEFAR-MONTE-CARLO » S.A.M. est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 juillet 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice

de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-658 du 13 décembre 1988
portant autorisation et approbation des statuts de la
société anonyme monégasque dénommée : « MATTEL
EUROPE S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MATTEL EUROPE S.A.M. » présentée par M. Achilles-Conrad DAVANZO, Administrateur de société, demeurant 4, avenue des Citronniers à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 15 juillet 1988;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1988;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « MATTEL EUROPE S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 juillet 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-659 du 13 décembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE DIFFUSION INDUSTRIELLE » en abrégé « S.A.D.I. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE DIFFUSION INDUSTRIELLE » en abrégé « S.A.D.I. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 septembre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 100 francs ;

- de l'article 16 des statuts (bénéfices) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 septembre 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-660 du 13 décembre 1988 autorisant le transfert à la société dénommée « LA MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE ACCIDENTS (M.G.F.A.) » (devenue « LES MUTUELLES DU MANS I.A.R.D. ») du portefeuille de contrats de la société dénommée « LA MUTUELLE DU MANS ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « LA MUTUELLE DU MANS », société d'assurances à forme mutuelle et à cotisations fixes, tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, de son portefeuille de contrats à la société dénommée « LA MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE ACCIDENTS (M.G.F.A.) » (devenue « LES MUTUELLES DU MANS I.A.R.D. ») ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-342 du 27 octobre 1969 autorisant la société « LA MUTUELLE DU MANS » ;

Vu les arrêtés ministériels n° 69-322 du 3 novembre 1969 et n° 70-23 du 20 janvier 1970 autorisant « LA MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE ACCIDENTS (M.G.F.A.) » (devenue « LES MUTUELLES DU MANS I.A.R.D. ») ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 12 août 1988 invitant les créanciers de la société « LA MUTUELLE DU MANS », dont le siège social est 37, rue Chanzy, Le Mans (Sarthe), et ceux de la société « LA MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE ACCIDENTS (M.G.F.A.) » (devenue « LES MUTUELLES DU MANS I.A.R.D. »), dont le siège social est 19-21, rue Chanzy, Le Mans (Sarthe), à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la société dénommée « LA MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE ACCIDENTS (M.G.F.A.) », société d'assurances à forme mutuelle et à cotisations fixes (devenue « LES MUTUELLES DU MANS I.A.R.D. »), du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société dénommée « LA MUTUELLE DU MANS », société d'assurances à forme mutuelle et à cotisations fixes.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 69-342 du 27 octobre 1969 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-661 du 13 décembre 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe comptable au Service Informatique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1988.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une dactylographe comptable au Service Informatique (Catégorie C, indices majorés extrêmes : 230-284).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement du second degré,
- justifier de sérieuses références en matière de dactylographie,
- présenter une expérience professionnelle en matière de comptabilité.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonne vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire général du Ministère d'État,

MM. Raymond ARMITA, Chef du Service Informatique,
Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Mme Michèle RISANI, Représentante des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-662 du 13 décembre 1988 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.998 du 30 décembre 1980 portant nomination d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-262 du 16 mai 1988 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1988.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie-Thérèse GAUTHIER, née PALMERO, sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 6 décembre 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-62 du 12 décembre 1988 réglementant temporairement le stationnement des véhicules dans le quartier de La Condamine.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Un parc de stationnement gratuit pour les véhicules est provisoirement institué sur le quai Albert 1^{er} aux heures et jours ci-après :

- de 17 heures à 20 heures du mercredi 14 au vendredi 16 décembre 1988 et du lundi 19 au vendredi 23 décembre 1988,

- toute la journée, les samedis 17 et 24 et le dimanche 18 décembre 1988.

ART. 2.

Sur la place d'Armes des emplacements réglementés par horodateur, délimités sur la chaussée seront payants de 14 heures à 20 heures du mercredi 14 au samedi 24 décembre 1988 à l'exception du dimanche 17 décembre 1988.

La durée du stationnement est limitée à 1 heure.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 seront applicables.

ART. 3.

Les véhicules utilitaires des maraîchers, revendeurs et commerçants du marché de La Condamine devront impérativement stationner sur l'avenue de la Quarantaine toute la journée, du mercredi 14 au samedi 24 décembre 1988.

ART. 4.

En raison de l'urgence le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté en date du 12 décembre 1988 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 décembre 1988.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Cet arrêté municipal a été affiché à la porte de la Mairie le 13 décembre 1988.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-219 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de trois années, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgée de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire du baccalauréat,
- posséder de parfaites connaissances en matière de sténographie et de dactylographie sanctionnées, de préférence, par un diplôme,
- être apte à la saisie de données sur écran,
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-220 d'un(e) documentaliste au Centre d'Information.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) documentaliste au Centre d'Information.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 307-522.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgé(e) de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

- posséder une maîtrise de l'enseignement supérieur,
- justifier d'une bonne expérience en informatique.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité.

Avis de recrutement n° 88-221 de deux chefs de parc au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux chefs de parc au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- présenter une expérience en matière de gardiennage de parking et dans la fonction de chef de parc.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 1 bis, rue des Giroflées, rez-de-chaussée à droite, composé d'une pièce, cuisine, w.c., douche.

Le loyer mensuel est de 1.200 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 7 au 26 décembre 1988.

- 4, boulevard de France, 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., dégagement.

Le loyer mensuel est de 4.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 12 au 31 décembre 1988.

DEPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies d'officine - Premier trimestre 1989.

Du 31 décembre au 7 janvier :

Pharmacie J.-P. FERRY, 1, rue Grimaldi

Du 7 janvier au 14 janvier :

Pharmacie de FONTVIEILLE, 4, avenue des Papalins

Du 14 janvier au 21 janvier :

Pharmacie ROSSI, 5, rue Plati

Du 21 janvier au 28 janvier

Pharmacie VIALA-VARDON, 2, boulevard d'Italie

Du 28 janvier au 4 février :

Pharmacie GAZC, 37, boulevard du Jardin Exotique

Du 4 février au 11 février :

Pharmacie COSMOPOLITE, 27, boulevard des Moulins

Du 11 février au 18 février :

Pharmacie AUBERT, 31, avenue Hector Otto

Du 18 février au 25 février :

Pharmacie GAMBY, 26, avenue de la Costa

Du 25 février au 4 mars :

Pharmacie MARSAN, 1, place d'Armes

Du 4 mars au 11 mars :

Pharmacie RAMOS, avenue Princesse Grace

Du 11 mars au 18 mars :

Pharmacie MACCARIO, 26, boulevard Princesse Charlotte

Du 18 mars au 25 mars :

Pharmacie du ROCHER, 15, rue Comte Félix Gastaldi

Du 25 mars au 1er avril :
Pharmacie SAN CARLO, 22, boulevard des Moulins.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en session ordinaire - Séance publique du mardi 20 décembre 1988.

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique à la Mairie, le mardi 20 décembre 1988, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette réunion comprendra l'examen des affaires suivantes :

- Halles et Marchés - Proposition d'augmentation des tarifs des cabines et resserres pour l'exercice 1989 ;
- Virements de crédits ;
- Dénomination de voies publiques à Fontvieille ;
- Questions diverses.

INFORMATIONS

La Nuit des Sports

Pour la 6ème fois, les journalistes sportifs de la Côte d'Azur et de la Principauté de Monaco organiseront, le 19 décembre, la « Nuit des Sports » dans la Salle des Etoiles du Sporting d'Eté de Monte-Carlo.

Cette année, un hommage particulier sera rendu au talentueux footballeur, Alain GIRESE qui recevra, entouré de nombre de ses coéquipiers et adversaires d'hier, le trophée « Per ludos fraternitas » décerné par l'Association Internationale Contre la Violence dans le Sport.

**

Compagnie des Ballets de Monte-Carlo Programme des spectacles de Noël et du Jour de l'An donnés à la Salle Garnier

le 25 décembre 1988, à 15 h 45

et le 26 décembre 1988, à 20 h 30 :

La Sylphide : musique de Jean Schneitzhoeffer, chorégraphie de Pierre Lacotte.

le 28 décembre, à 20 h 30 :

« Violin Concerto » : musique d'Igor Strowinsky, chorégraphie de George Balanchine ;

« The Leave are fading » : musique d'Anton Dvorak, chorégraphie d'Antony Tudor ;

« Napoli » : musique d'Holger Simon Paulli et d'Edward Helsted, chorégraphie d'après Auguste Bournonville.

le 30 décembre, à 20 h 30 :

« Violon Concerto ».

« The Leaves are fading ».

« La Gaité Parisienne » : musique de Jacques Offenbach, chorégraphie d'après Léonide Massine.

le 31 décembre 1988, à 20 h 30 :

« Napoli ».

« The Leaves are fading ».

« La Gaité Parisienne ».

le 1^{er} janvier 1989, à 15 h :

« Napoli ».

« Des Pas de Deux ».

« La Gaité Parisienne ».

Avec : Evelyne Desutter et Frédéric Oliuéri, Danseurs Etoiles ; Muriel Maffre, Première Danseuse ; Anne Derieux, Paola Cantalupo, Jean-Baptiste Bello-Portu. Solistes ; Béatrice Belando et Peter Lewton, Grands Sujets ; le Corps de Ballet et le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maître André Presser.

**

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 25 décembre, à 10 h,

Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de Philippe Debat.

Centre de Congrès Auditorium

les 16 et 17 décembre,
3ème Forum Jeunesse.

Théâtre Princesse Grace

le 17 décembre, à 21 h,

le 18 décembre, à 15 h.

« Fleur de Cactus » de Barillet et Gredy, avec Sophie Desmarests et Jacques Rosny. Mise en scène de Jacques Rosny, décors de François Darne.

le 19 décembre, à 17 h,

Dans le cadre de la Fondation Prince Pierre de Monaco, conférence d'Antoine Livio sur le thème « Musique et Danse : 2 sœurs ennemies ? » avec projections et exemples musicaux.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 10 h,

jusqu'au 20 décembre : « Le sort des loutres de mer ».

du 21 au 27 décembre : « Pépito et Cristobal ».

Pavillon Bosio - Monaco-Ville

le 16 décembre, à 18 h,

Conférence avec diapositives de François Bazzoli, Professeur d'Histoire de l'Art à l'Ecole des Beaux Arts de Marseille-Luminy, sur le thème : « Andy Warhol », présenté par l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club

le 16 décembre, à 21 h,

3ème Gala Mondial d'Athlétisme organisé par l'International Athletic Foundation. Remise des trophées du meilleur athlète masculin et féminin 1988 et de la meilleure performance masculine et féminine 1988. Remise du trophée de « l'Equipe » aux meilleures équipes de relais masculine et féminine 1988.

Hôtel Beach Plaza

les 17 et 18 décembre, à 19 h 30,

Snooker : Finale du grand Prix Norwich Union de Snooker avec le Champion du Monde.

Congrès

Centre de Rencontres Internationales
les 19 et 20 décembre,
Réunion « Force de Vente Evian ».

Sports

Stade Louis II
le 17 décembre, à 20 h 30,
Championnat de France de football, 1ère division : A.S. Monaco
- Toulon.

Salle Omnisports Gaston Médecin
le 17 décembre, à 20 h 30,
Championnat de France de basket-ball : Division Nationale 1 :
A.S. Monaco - Tours.

Monte-Carlo Golf Club
le 18 décembre,
Les Prix Bochaton - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 21 novembre 1988 enregistré, le nommé :

– DE SILVA Adhitiya Neil, né le 13 octobre 1956 à Moratiuwa (Sri Lanka), de nationalité Sri Lankaise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 janvier 1989 à 9 heures du matin, sous la prévention de vol.

Délit prévu et puni par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
Gaston CARRASCO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 6 octobre 1988 enregistré, le nommé :

– BORIN Serge, né le 3 avril 1959 à Cannes (Alpes-Maritimes), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 janvier 1989 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 330 et 331 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL**AVIS**

Les créanciers opposants de la dame Roselyne LACCARRIERE épouse GUIBERT sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, rue Colonel Bellando de Castro, le mercredi 4 janvier 1989 à 9 heures aux fins d'élire domicile en Principauté et de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 460.000 francs représentant une partie du prix de cession du droit au bail d'un magasin situé dans l'immeuble « Les Floralties » sis à Monaco, n° 1 et 3, avenue de Grande-Bretagne sous l'enseigne « L'Ongerie ».

Monaco, le 12 décembre 1988.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

ERRATUM à l'avis invitant les créanciers opposants du sieur Eric DAVITTI à se réunir au Palais de Justice de Monaco, rue Colonel Bellando de Castro, le mercredi 4 janvier 1989, paru au « Journal de Monaco » du 9 décembre 1988 (page 1230) lire :

.....
 10 heures
 au lieu de 10 h 30.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
 Notaire
 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Monaco du 30 septembre 1988, réitéré suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} décembre 1988, M. Jacques CASSIA, Couturier, demeurant à Monte-Carlo, 41, bd des Moulins, a cédé au profit de M. André RAYMOND, Commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 43, avenue de Grande-Bretagne, le droit au bail commercial du local sis à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
 Monaco, le 16 décembre 1988.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant actes reçus par M^e Crovetto, les 4 octobre et 9 décembre 1988, M. Michel DE KOLYTCHIEFF, demeurant 57, rue Grimaldi à Monaco, a vendu à Mme Arlette COMBOUILHAUD, épouse de M. Georges OLIVIE, demeurant 6, avenue des Papalins à Monaco, un fonds de commerce de transactions immobilières et commerciales, situé à Monaco 57, rue Grimaldi, Immeuble « Le Panorama ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 décembre 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUELEMENT
 DE CONTRAT DE GERANCE**

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme veuve Jacques GENIN, demeurant 45, rue Grimaldi à Monaco à M. Jean-Pierre BIANCHERI, demeurant 23, boulevard Général Leclerc à Beausoleil, pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} octobre 1983, concernant un fonds de commerce de coiffeur, parfumeur, vente de parfumerie et articles de coiffeur, sis à Monaco 12, rue des Agaves, a pris fin le 1^{er} octobre 1988.

Et suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 26 septembre 1988, Mme GENIN, a renouvelé à M. J.P. BIANCHERI, la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de trois années à compter du 1^{er} octobre 1988.

Il est prévu un cautionnement de 5.000 francs.

M. BIANCHERI, est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 16 décembre 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 novembre 1988 par le notaire soussigné, M. Max POGGI, demeurant 20, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, et Mme Antonina SPARACELLO, divorcée de M. Ange FABBRETTI, demeurant 41, bd des Moulins, à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation, avec effet au 22 décembre 1988, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, débit de vins, fabrication et vente de glaces et sorbets, etc... dénommé « BAR TABACS DES MOULINS », sis 46, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 16 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 mars 1985 par le notaire soussigné, M. Jean AMALBERTI, demeurant 7, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, Mme Rosa GIRAUDO, veuve de M. Louis AMALBERTI, demeurant 8, rue des Carmes, à Monaco-Ville et Mlle Anaïs AMALBERTI, demeurant 1, place du Palais à Monaco-Ville, ont renouvelé pour cinq années, à compter du 1^{er} janvier 1989, la gérance libre consentie à Mme Césarine STOPPA, épouse de M. Pierre MASSONI, demeurant 3, avenue du Carnier, à Beausoleil, du fonds de commerce de débit de tabacs, etc... 4, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. Jean AMALBERTI, bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 septembre 1988, Mlle Yvonne LALUQUE, commerçante, demeurant 63, bd du Jardin Exotique à Monaco, a renouvelé, pour une période d'un an à compter du 1^{er} février 1989, la gérance libre consentie à Mme Geneviève RISANI, épouse de M. Marcello ROSSINELLI, demeurant 13, avenue des Papalins, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de vente de livres, articles de fumeurs et de souvenirs, nouveautés, vêtements de plage, dénommé « RICHANN », exploité au 17, bd Albert 1^{er}, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE INTERMEDIAIRE
POUR LES TRANSPORTS
AERONAUTIQUES S.A.M. »**
en abrégé « S.I.T.A. »
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi
numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté
de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de
Monaco, en date du 8 novembre 1988.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1^{er} août
1988, par M^e Rey, Notaire à Monaco, il a été établi,
ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme
monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une société anonyme monégasque qui sera régie
par les lois de la Principauté de Monaco et les présents
statuts.

Cette société prend la dénomination de
« SOCIETE INTERMEDIAIRE POUR LES
TRANSPORTS AERONAUTIQUES S.A.M. » en
abrégé « S.I.T.A. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Princi-
pauté sur simple décision du Conseil d'Administration,
après agrément du nouveau siège par le Gouvernement
Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'organisation et la gestion d'une agence interna-
tionale de recrutement, d'embauche et de placement de

personnel qualifié pour toutes activités et opérations
relatives à la navigation aérienne et l'industrie aéronau-
tique tant sur le sol qu'en vol, y compris le personnel
qualifié pour la prestation de services connexes ou
auxiliaires à de telles activités.

L'activité de la société peut également comprendre
toutes prestations de services intermédiaires pour la
recherche d'un tel personnel qualifié et sa mise en
contact avec les entreprises utilisatrices.

La société a également pour objet la prestation
directe de services spécialisés au profit des entreprises
engagées dans la navigation aérienne et l'aéronautique
et des entreprises connexes ou auxiliaires à celles-ci, ou
y affiliées, au moyen de contrats de louage d'ouvrage
couvrant soit des secteurs d'activités entiers, soit des
prestations spécifiques.

Les prestations de services qui rentrent dans l'objet
de la société peuvent être de nature temporaire ou
permanente. Elles peuvent aussi ne pas se rapporter
directement à la navigation aérienne, à condition qu'el-
les s'exercent dans le cadre de la réalisation de l'objet
social.

La société a enfin pour objet toutes activités immo-
bilières ou mobilières, commerciales, de création, de
développement et de mise en valeur de matériel logiciel
et informatique directement liées à son objet social
principal ou de nature à en favoriser la réalisation ou
l'extension.

A cette fin la société peut s'intéresser par voie de
participations dans les entreprises monégasques ou
étrangères ayant en tout ou en partie un objet identique
ou similaire au sien ou étant susceptibles de favoriser la
réalisation de son objet social principal.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-
neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX
MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE
actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nomi-
nale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer par
moitié à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connais-
sance des actionnaires au moyen d'une lettre recom-
mandée adressée à chacun d'eux quinze jours avant
l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le
Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen
d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Jour-
nal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques
déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'inté-
rêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq

pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société sans mise en demeure et sans autre formalité a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres d'actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profit de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales, aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le

cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 10.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et, sauf en cas d'urgence, il se réunit dans la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration est convoqué par les soins de son Président, à défaut par l'Administrateur le plus âgé.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité simple des administrateurs présents.

Les résolutions prises par le Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé des administrateurs présents à la réunion.

ART. 12.

Actions de garanties

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 13.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 14.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE III

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 15.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 16.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convo-

quée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 17.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 18.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE V

COMPTES ANNUELS
AFFECTATION ET REPARTITION
DES BENEFICES

ART. 19.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

ART. 20.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 21.

*Perte des trois quarts
du capital social*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se pro-

noncer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 22.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 23.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 novembre 1988.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte en date du 7 décembre 1988.

Monaco, le 16 décembre 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

S.A.M. PROMOCOM

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PROMOCOM », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Villa Amphion » 18, rue Suffren-Reymond, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 5 août 1988 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 décembre 1988.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 décembre 1988.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 décembre 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 décembre 1988),

ont été déposées le 13 décembre 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

JARDEN MORGAN S.A.M.
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JARDEN MORGAN S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 7, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 30 juin 1988, avec acte modificatif du 20 septembre 1988 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 décembre 1988.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 décembre 1988.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 décembre 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 décembre 1988),

ont été déposées le 13 décembre 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BREZZO FRERES »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 13, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, le 15 février 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BREZZO FRERES », réunis en assemblée générale extraordi-

naire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital social de DEUX CENT MILLE FRANCS à CINQ CENT MILLE FRANCS par incorporation d'une partie de la réserve spéciale. Pour ce faire, il a été créé TROIS MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, attribuées aux actuels actionnaires en proportion de leurs droits sociaux et intégralement libérées.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 février 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 mai 1988, publié au « Journal de Monaco » le 20 mai 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 15 février 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 16 mai 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 5 décembre 1988.

IV. - Par acte dressé également, par M^e Rey, notaire soussigné, le 5 décembre 1988, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 février 1988, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 16 mai 1988,

il a été viré au compte « capital social » par incorporation d'une partie de la « Réserve Spéciale », la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M. François Jean BRYCH et Mlle Simone DUMOLLARD, Commissaires aux comptes de la société, et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

Le Conseil d'Administration a décidé, en conséquence, la création de TROIS MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital et attribuées aux actuels actionnaires en proportion de leurs droits sociaux et intégralement libérées.

Le tout résultant d'un état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé, en outre, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 5 décembre 1988, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations

résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 5 décembre 1988, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire soussigné, le 1988, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des TROIS MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 1988, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 décembre 1988, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 décembre 1988).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 5 décembre 1988, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 décembre 1988.

Monaco, le 16 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

S.A.M. LAMARCO

DISSOLUTION

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1988 de la société anonyme monégasque « LAMARCO », ayant son siège à Monte-Carlo, 28, bd Princesse Charlotte, déposée aux minutes du notaire soussigné le 16 novembre 1988, il a été notamment constaté :

- que par suite de sa fusion-absorption par la société anonyme française « SOBONA », ayant son siège 14, rue Vernet, à Paris (8^{ème}), la « S.A.M. LAMARCO » se trouvait dissoute à compter du 30 juin 1988, sans donner lieu à liquidation ;

- et que le droit au bail des locaux sis 28, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, loués par la « S.C.I. LA CREMAILLIERE » se trouvait, de ce fait, transféré au profit de la « S.A. SOBONA ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 13 décembre 1988.

Oppositions s'il y a lieu au cabinet de Mlle DUMOLLARD, Expert-comptable, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CYRANO** »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 3, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, le 30 septembre 1988, les actionnaires de la société ano-

nyme monégasque dénommée « CYRANO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la mise en dissolution de la société à partir du 30 septembre 1988.

b) De nommer en qualité de liquidateur :

Mme Yvette GAMERDINGER, domiciliée et demeurant Villa Montjoie, numéro 3, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo,

et lui déléguer les pouvoirs les plus étendus, conformément à l'article 20 des statuts pour organiser les opérations de liquidation qui devront être terminées dans un délai de trois mois, à compter du trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

II. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 septembre 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 6 décembre 1988.

III. - Une expédition de l'acte ce dépôt, susvisé, du 6 décembre 1988 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 décembre 1988.

Monaco, le 16 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

RESILIATION DE BAIL

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé du 1^{er} décembre 1988, enregistré le 5 décembre 1988, la S.C.I. « SPRING ALEXANDRA » a résilié à la date du 31 décembre 1988 le bail consenti à M. Lucien ESPOSITO pour des locaux loués 33, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la S.C.I. « SPRING ALEXANDRA », dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 décembre 1988.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique, 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, n^o 601 à 670.

« MONACO COMPUTERS »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000,00 F.
Siège social : 2, avenue Prince Héréditaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 4 janvier 1989 à 18 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 9 décembre 1988
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.113,19
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.045,33
Paribas Monaco Oblifranc	3.11.1988	P.A.M. SAM	1.001,52
Paribas Monaco Patrimoine	3.11.1988	P.A.M. SAM	1.000,00

LE CODE CIVIL DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

UN EXTRAIT DES CODES ET LOIS de la Principauté de Monaco
ENTIÈREMENT REFONDU vient de faire l'objet d'un TIRAGE A PART BROCHÉ de 136 pages

« JOURNAL DE MONACO », Place de la Visitation - MC - 98000 MONACO

M.

Adresse :

Code Postal : Ville :

*Vous demande de lui adresser exemplaire(s) du CODE CIVIL de la PRINCIPAUTÉ DE MONACO
au prix unitaire de 200 francs franco.*

Ci-joint le règlement correspondant

à cocher *par chèque bancaire à l'ordre du « Journal de Monaco »*

par chèque postal

A le,
(Signature),